



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 24/2024

Objet : Avenant n°1 au marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.21984-8 concernant les modifications de faible montant ;

VU la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le marché n°2023-16 signé le 17 août 2023 avec le groupement composé de l'AGENCE TAG (mandataire), de la Société ABEC, de la Société JEAN BARIAC, de la Société PAYS PAYSAGES et de la Société ACE CONSULTING,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant au marché précité afin de prendre en compte la réorganisation des missions entre les membres du groupement ;

CONSIDERANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant afin de prendre en compte les modifications dans la répartition des missions entre les membres du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension de l'école élémentaire de Tilh, conclu le 17 août 2023. En effet à compter de la phase APD, la Société « PAYS ET PAYSAGES », cotraitante, est remplacée dans ses missions par le mandataire du groupement, « l'AGENCE TAG ».

La nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement sera annexée à l'avenant. Le montant global des honoraires reste inchangé.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 25 mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

